



03 avril 2023

RECTIFICATIF AU COMMUNIQUE N° 3 ET AU TABLEAU DES CLUBS EN INFRACTION DU 28 MARS 2023

La Commission du District d'Alsace du Statut de l'Arbitrage a revu la situation de deux clubs Alsaciens concernant l'article 35 bis du statut "**Arrêt définitif**"

En effet, concernant **HAUSGAUEN AS 513367 D4**, l'arbitre **Alain BLAISON** licence 280371247 est bien licencié dans votre club depuis la saison 1996/1997. Suite à son arrêt définitif et en application de l'article 35 bis, votre club est en règle à la 1^{ère} situation d'infraction pour la saison 2022/2023. Pas de mutation en moins et pas de sanction financière.

Concernant le club de **RIQUEWIHR SR 520912 D5**, L'arbitre **André FUCHS** Licence 280303556 est bien licencié dans votre club depuis la saison 2009/2010. Suite à son arrêt définitif et en application de l'article 35 bis, votre club est en règle à la 1^{ère} situation d'infraction pour la saison 2022/2023. Pas de sanction financière.

Article 35 bis - Arrêt définitif, lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.
Ces arbitres comptent pour une obligation pour la saison 2022/2023

En pièce jointe, le tableau rectificatif

Le Président de la CDSA

François MARCADE

Le secrétaire de la CDSA

Raymond ROSER